Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 228/2026 du 26 octobre 2026**

**Objet : un avant-projet de loi relative à '*la résolution des établissements de crédit et des sociétés de bourse*'** (ADV-2026-00181)

**Mots-clés :** traitement et publication de données à caractère personnel — European Single Access Point (ESAP) — publication de décisions de sanction administrative

**Traduction**

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales (ci-après le "demandeur"), reçue 5 octobre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 26 octobre 2026 :

*L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La "Version originale" est la version qui a été validée.*

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi relative à *'la résolution des établissements de crédit et des sociétés de bourse*' (ci-après "l'avant-projet").

2. L'avant-projet vise à réunir les dispositions en matière de résolution des établissements de crédit, des sociétés de bourse et des groupes dans un nouveau texte coordonné. L'on garantit ainsi également "*la transposition complète et exacte de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après, 'la Directive BRR'), telle que modifiée par la directive 2019/879 (…) et d'autres directives et règlements.*"[1]

3. Dans son avis n° 79.891/2, le Conseil d'État a attiré l'attention du demandeur sur le fait que les articles 211 et 221 de l'avant-projet se rapportent à un traitement de données à caractère personnel et que l'avis de l'Autorité devait être recueilli concernant ces articles[2].

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### A. Article 211 de l'avant-projet : mise à disposition et publication de données via le Point d'accès unique européen

4. L'article 211 de l'avant-projet régit la mise à disposition de certaines informations via le Point d'accès unique européen (*European Single Access Point*, ci-après : "ESAP") à partir du 10 janvier 2030. L'article 128*bis* de la Directive BRR prévoit en effet à partir du 10 janvier 2030 la communication de certaines informations à l'organisme de collecte pertinent afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. L'obligation concerne les catégories d'information citées expressément dans cette disposition[3] et comporte également des prescriptions en matière de format et de métadonnées des informations à communiquer.

5. L'article 128*bis* de la Directive BRR dispose que les informations qui relèvent du champ d'application de cette disposition doivent être accompagnées de métadonnées, incluant une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. Les informations rendues accessibles via l'ESAP peuvent en effet se rapporter à des personnes physiques identifiées ou identifiables, par exemple lorsqu'une personne physique se voit infliger une sanction administrative et que cette sanction est publiée sur l'ESAP.

6. L'Autorité souligne que la mention dans les métadonnées que les informations contiennent des données à caractère personnel ne constitue en soi pas une base juridique pour le traitement ou

[1] Exposé des motifs, p. 1.

[2] Conseil d'État, avis 79.891/2.

[3] À savoir les informations telles que reprises dans les articles 49 § 3, 65, 146 § 1er, 193 § 1er et 221 de l'avant-projet.

la publication de ces données[4]. La licéité du traitement sous-jacent doit être évaluée séparément au moyen de la base juridique applicable au sens de l'article 6 du RGPD et doit répondre aux principes de licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données et limitation de la conservation, tels qu'inscrits à l'article 5 du RGPD.

7. À cet égard, le demandeur doit vérifier si la publication des informations conformément aux articles 49 § 3, 65, 146 § 1er, 193 § 1er et 221[5] de l'avant-projet contient (ou peut contenir) des données à caractère personnel et, dans l'affirmative, si les dispositions concernées incluent un règlement légal suffisamment précis des traitements[6]. S'il y a un traitement de données à caractère personnel, les articles concernés devront être complétés par les éléments essentiels de ces traitements afin de respecter le principe de légalité.

8. En ce qui concerne l'éventuelle définition d'un délai maximal de conservation, l'Autorité souhaite évoquer, pour être complète, le Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 *établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité*. L'article 5, premier alinéa de ce règlement prévoit que les organismes de collecte prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de veiller à ce que, lorsque les métadonnées relatives aux informations transmises renvoient à des données à caractère personnel, ces informations ne soient pas conservées plus de cinq ans en vue de leur mise à disposition sur l'ESAP, ni rendues accessibles sur l'ESAP (sauf disposition contraire prévue dans les actes législatifs de l'Union en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, point a), de ce règlement).

## B. Article 221 de l'avant-projet : publication de sanctions administratives

9. L'article 221 de l'avant-projet régit la publication, sur le site Internet de l'autorité de résolution, des décisions infligeant des sanctions administratives. Cet article transpose l'article 112 de la Directive BRR.

10. Le législateur européen a toutefois expressément encadré cette compétence par une garantie importante, à savoir qu'une publication non nominative est requise lorsque la sanction est infligée à

[4] La communication d'informations à l'ESAP et leur mise à disposition via ce point d'accès constituent des traitements de données à caractère personnel lorsque les informations en question contiennent des données à caractère personnel. Dans ce cas, ces traitements doivent être conformes au RGPD et au principe de licéité formelle.

[5] Voir ci-dessous les points 16 e.s. concernant l'article 221 de l'avant-projet.

[6] Comme la Cour constitutionnelle l'a répété récemment dans son arrêt n° 45/2026 du 16 avril 2026 (Avis 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet ayant donné lieu à la loi du 14 août 2021 "*relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique*", Doc. Parl. Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 55-127, remarque 101), tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute violation du droit à la vie privé sont soumis au respect du principe de légalité formelle. Il en résulte que les 'éléments essentiels' du traitement de données à caractère personnel doivent être définis dans la loi elle-même. En principe, les éléments suivants constituent les "éléments essentiels" : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité du traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données.

une personne physique et que la publication de ses données à caractère personnel, après une évaluation préalable obligatoire de la proportionnalité, s'avère disproportionnée.

11. L'Autorité constate que l'article 221 de l'avant-projet prévoit certes des exceptions à la publication nominative, mais que la garantie relative à l'évaluation préalable obligatoire de la proportionnalité de la publication des données à caractère personnel de personnes physiques n'a pas été intégrée dans le projet de réglementation.

L'Autorité recommande donc de compléter l'article 221 de l'avant-projet afin que l'autorité compétente évalue, avant la publication, si une publication nominative est nécessaire et proportionnée et, lorsque ce n'est pas le cas, publie la décision de manière anonyme.

12. Lors de cette évaluation, il convient de tenir compte de la nature et de la gravité de la violation, de la taille de la personne morale, de l'intérêt de la publication pour le public (dans quelle mesure une publication nominative contribuerait à la sécurité publique) et des conséquences éventuelles pour les personnes physiques concernées. Il convient également de vérifier si la finalité visée peut être atteinte par une mesure moins intrusive, telle que la publication d'une version anonymisée ou d'un résumé anonymisé de la décision.

13. Une explication des motifs de la décision de publication nominative peut également être jugée nécessaire.

14. Dans ce cadre, l'Autorité souligne que, conformément au principe de minimisation des données, la publication doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalités qu'elle vise. Cela signifie que la décision doit en principe être publiée de manière anonymisée (ou pseudonymisée si l'anonymisation complète n'est pas possible compte tenu de la ou des finalités poursuivies) et qu'elle ne peut être publiée sous sa forme "brute" que dans des cas exceptionnels.

15. Dans son avis, le Conseil d'État a souligné que l'article 221, deuxième alinéa de l'avant-projet régissait un nouveau traitement des données à caractère personnel[7]. Par conséquent, les 'éléments essentiels' du traitement de données à caractère personnel doivent être définis dans la loi elle-même.

En principe, les éléments suivants constituent les "éléments essentiels" : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité du traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données.

[7] Conseil d'État, avis 79.891/2.

16. L'Autorité recommande de compléter l'article 221 de l'avant-projet afin que ces éléments ressortent de manière suffisamment précise de la loi. À cet égard, il convient en particulier de préciser clairement quelles données à caractère personnel peuvent être rendues publiques, à quelles catégories de personnes s'applique cette disposition, quelles sont les finalités poursuivies par la publication et sous quelles conditions et pendant quelle durée les données restent accessibles au public.

17. En ce qui concerne la durée de la publication, l'article 112, paragraphe 3 de la Directive BRR prévoit que les informations relatives à la sanction restent disponibles sur le site Internet officiel pendant au moins cinq ans. Cette même disposition prévoit toutefois que les données à caractère personnel publiées ne peuvent rester sur le site Internet officiel de l'autorité de résolution ou de l'autorité compétente que pendant la période nécessaire, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

18. L'Autorité souligne que la durée minimale de mise à disposition d'une décision de sanction ne peut donc pas être assimilée sans plus à la période pendant laquelle les données à caractère personnel nominatives restent accessibles sur ce site. L'obligation de maintenir une décision accessible pendant au moins cinq ans ne signifie pas que l'identité et les autres données à caractère personnel de la personne concernée doivent rester accessibles au public pendant toute cette période.

## PAR CES MOTIFS,

## l'Autorité

**estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans l'avant-projet :**

- **en ce qui concerne l'article 211 de l'avant-projet :**
  - vérifier si les articles 49 § 3, 65, 146 § 1er, 193 § 1er et 221 de l'avant-projet régissent des traitements de données à caractère personnel et, dans l'affirmative, garantir que les éléments essentiels de ces traitements soient définis précisément dans la loi (points 6 et 7) ;

- **en ce qui concerne l'article 221 de l'avant-projet :**
  - reprendre expressément dans le projet de réglementation la garantie prévue à l'article 112, paragraphe 2 de la Directive BRR, de sorte que la publication nominative soit écartée lorsque la publication de données à caractère personnel d'une personne physique s'avère disproportionnée, après une évaluation préalable de la proportionnalité (points 10 à 14 inclus) ;
  - définir de manière suffisamment précise dans la loi les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel, et en ce qui concerne le délai maximal

de conservation, faire une distinction claire entre le délai minimal pendant lequel une décision de sanction doit rester disponible et la période pendant laquelle les données à caractère personnel qu'elle contient peuvent être accessibles au public (points 15 à 18 inclus).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice